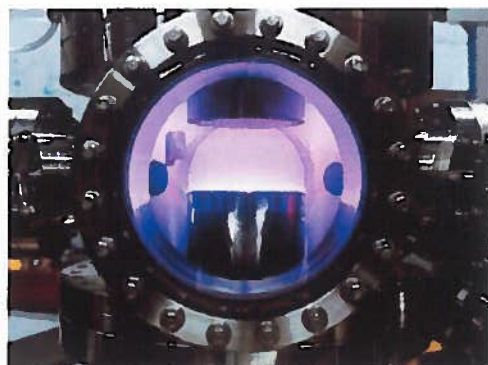


**SV**  
**T M**  
**2016**  
[www.svtm.eu](http://www.svtm.eu)

# SALON DU VIDE ET DES TRAITEMENTS DES MATÉRIAUX

**8 et 9 juin 2016**

**CENTRE DE CONGRÈS PROUVÉ - NANCY**



## GUIDE DE L'EXPOSANT



**A3TS**

Association de Traitement Thermique et de Surface  
71 rue La Fayette - 75009 Paris, France  
Tél. : +33 (0)1 45 26 22 35 - Fax : +33 (0)1 45 26 22 61  
[www.a3ts.org](http://www.a3ts.org) - [a3ts@a3ts.org](mailto:a3ts@a3ts.org)

**Contact : Marie-Claude MILON**

## SOMMAIRE

<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
I. ACCÈS, STATIONNEMENT ET DÉPLACEMENTS .....	4
1. ACCÈS AU CENTRE DE CONGRÈS PROUVÉ.....	4
2. PARKINGS À PROXIMITÉ .....	4
3. SE DÉPLACER DANS LE GRAND NANCY .....	4
II. LA MANIFESTATION AU CENTRE PROUVÉ .....	5
1. CALENDRIER DE LA MANIFESTATION .....	5
2. CONTACTS .....	5
<b>RÈGLEMENT TECHNIQUE DE L'EXPOSITION .....</b>	<b>6</b>
I. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES HALLS .....	7
II. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS .....	7
1. LIVRAISON et ENLÈVEMENTS.....	7
2. STOCKAGE DES EMBALLAGES VIDES.....	8
3. EMBLACEMENT DES STANDS.....	8
4. AMÉNAGEMENT DES STANDS.....	8
5. EXPLOITATION DU STAND.....	8
6. SÉCURITÉ .....	9
7. ASSURANCE .....	9
8. ENVIRONNEMENT.....	10
<b>RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ INCENDIE .....</b>	<b>11</b>
I. AVERTISSEMENT .....	12
II. AMÉNAGEMENT DES STANDS.....	12
1. OSSATURE ET CLOISONNEMENT DES STANDS - GROS MOBILIER.....	12
2. MATÉRIEL DE REVÊTEMENT .....	12
3. ÉLÉMENTS DE DÉCORATION .....	12
4. VELUMS - PLAFONDS - FAUX PLAFONDS.....	13
5. IGNIFUGATION .....	13
III. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	13
1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
2. MATÉRIELS ÉLECTRIQUES .....	13
IV. ACCESSIBILITÉ DES MOYENS DE SECOURS .....	14
V. CONSIGNES D'EXPLOITATION .....	14
VI. RÈGLES PARTICULIÈRES AU CENTRE PROUVÉ.....	14
VII. MATÉRIELS, ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À DÉCLARATION.....	14
VIII. CHARGÉ DE SÉCURITÉ .....	15
<b>VOTRE PARTICIPATION .....</b>	<b>17</b>
I. DESCRIPTIF DU STAND .....	18
1. STAND NU ( <i>installation effectuée par un standiste privé</i> ).....	18
2. STAND EQUIPÉ.....	18
II. LES DATES À RETENIR POUR L'ENVOI DES DOCUMENTS.....	19
III. DOCUMENTS À COMPLÉTER ET RETOURNER POUR VOTRE PARTICIPATION .....	19
<b>FORMULAIRE TECHNIQUE .....</b>	<b>20</b>
FORMULAIRE N°1 : ENSEIGNE DRAPEAU.....	21
FORMULAIRE N°2 : BADGES ET REPAS .....	23
FORMULAIRE N°3 : DÉCLARATION DE TRAVAUX.....	25
FORMULAIRE N°4 : LIVRAISON ET REPRISE DE COLIS .....	27
FORMULAIRE N°5 : ACCÈS ET STATIONNEMENT POUR DÉCHARGEMENT OU RECHARGEMENT.....	31
FORMULAIRE N°6 : DÉCLARATION DE MACHINE OU APPAREIL EN FONCTIONNEMENT .....	33
<b>PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>35</b>
BON DE COMMANDE N°1 : SIGNALÉTIQUE SUR STAND.....	37
BON DE COMMANDE N°2 : PUISSANCE ÉLECTRIQUE SUPPLÉMENTAIRE .....	39
BON DE COMMANDE N°3 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET D'ÉCLAIRAGE .....	41
BON DE COMMANDE N°4 : CONNEXION INTERNET FILAIRE .....	43
BON DE COMMANDE N°5 : AUDIOVISUEL ET MULTIMÉDIA.....	45
BON DE COMMANDE N°6 : MANUTENTION AVEC CHARIOT ÉLÉVATEUR.....	47
BON DE COMMANDE N°7 : MOBILIER.....	49
BON DE COMMANDE N°8 : PLANTES ET DÉCORATION FLORALE.....	51
BON DE COMMANDE N°9 : SERVICES DE BAR – BOISSONS .....	53
BON DE COMMANDE N°10 : SERVICES DE BAR – COCKTAILS.....	55
RÉCAPITULATIF DE COMMANDES.....	57
PLAN DE DISPOSITION DES AMÉNAGEMENTS COMMANDÉS.....	59

## | INFORMATIONS GÉNÉRALES

# I. ACCÈS, STATIONNEMENT ET DÉPLACEMENTS

## 1. ACCÈS AU CENTRE DE CONGRÈS PROUVÉ

Adresse postale / Entrée principale :

**CENTRE PROUVÉ**

**1 place de la République**

**CS 60663**

**54063 Nancy Cedex**

Adresse de livraison / Aire logistique :

**CENTRE PROUVÉ**

**Aire Logistique**

**Rue Henriette Gallé-Grimm**

**54000 Nancy.**

Plus d'information sur les livraisons en p. 27 et 29.

## 2. PARKINGS À PROXIMITÉ

Sur le plan ci-dessus vous trouverez les parkings à proximité du Centre Prouvé.

**République, 305 places**

Accès par Rue Mazagran ou Boulevard Joffre

Tel : +33(0)3.83.30.78.58

**Joffre St Thiébaud, 386 places**

Rue du Grand Rabbín Haguenauer

Tel : +33(0)3 83 32 37 98

**Centre Commercial St Sébastien, 1100 places**

Accès de 9h00 à 20h30 – rue du Grand Rabbín Haguenauer

Tel : +33(0)3 83 17 18 19

**Thiers, 447 places**

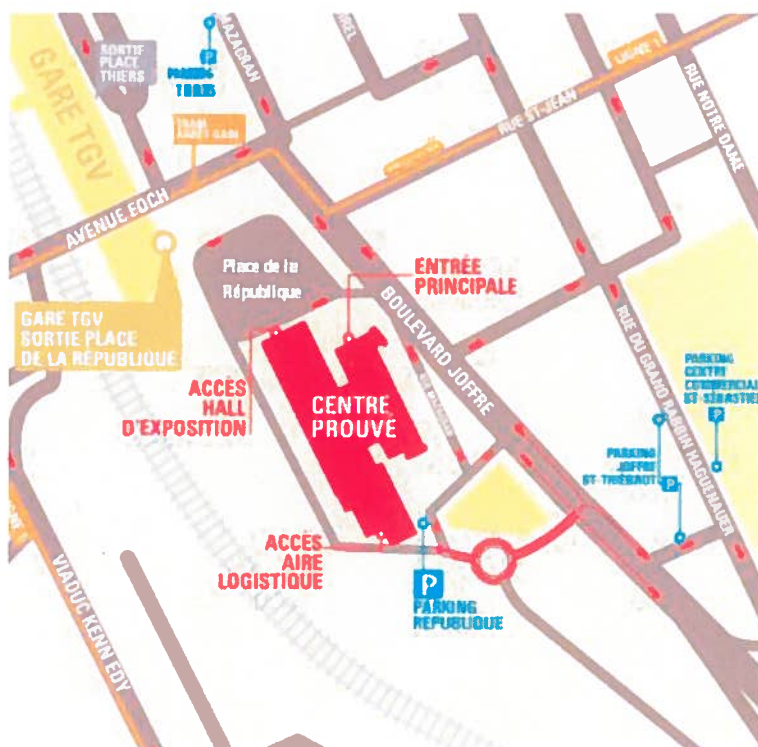
2 Place Thiers

Tel : +33(0)3 83 35 30 40

**Kennedy, 310 places**

Place de l'étang St Jean

Tel : +33(0)3 83 35 30 40



## 3. SE DÉPLACER DANS LE GRAND NANCY

Le Centre Prouvé se situe à 1 minute à pied de la gare TGV et de la plateforme de transports publics : tramway, bus, vélostas, voitures électriques en libre-service, station d'auto-partage.

Le centre de congrès est directement desservi par les lignes du réseau Stan' du Grand Nancy :

- **Tramway** : ligne 1
- **Bus** : lignes 11, 12, 13, 14, 16

Et par les lignes de bus suburbains et interurbains : lignes H, J, K, N

Une station de taxi est à votre disposition directement sur la Place de la République.

Retrouver tous les renseignements utiles sur :

- [www.reseau-stan.com](http://www.reseau-stan.com)
- [www.g-ny.org](http://www.g-ny.org) (L'application **G-Ny** est disponible pour smartphones Android et iPhone)
- [www.grandnancy-congresetevenements.com/acces-simple-et-rapide.html](http://www.grandnancy-congresetevenements.com/acces-simple-et-rapide.html)

## I. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES HALLS

Hall	Hauteur libre	Charge admissible du plancher
Hall n°1	6,15 m	1 000 Kg/m <sup>2</sup>
Hall n°2	6,15 m	1 000 Kg/m <sup>2</sup>
Hall n°3	2,76 m / 6,53 m	350 Kg/m <sup>2</sup>

Tout matériel ou élément de structure présentant une dureté susceptible d'affecter l'intégrité du revêtement de sol devront être munis de patins en plastique ou être positionnés sur des protections (feutre, tapis, etc.). En cas de dommages constatés, les frais de remise en état seront à la charge de l'Exposant.

Tout transport et mise en place de charges dépassant la limite des surcharges précitées sont interdits dans l'enceinte du Centre Prouvé.

Lors des opérations de manutention, ou en raison de la conception même des appuis des matériels une fois positionnés, des charges globalement admissibles se trouvent parfois reportées sur des surfaces réduites. Le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols quelle que soit leur matière. L'Exposant a l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer des plaques de répartition de charges.

## II. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

L'Exposant et tous ses contractants s'obligent à se conformer aux règlements applicables aux expositions, qu'ils émanent des instances législatives, des autorités publiques, de Grand Nancy Congrès & Évènements ou de l'Organisateur de la manifestation et notamment ceux relatifs à la sécurité incendie, à la sécurité du travail et à la prévention des accidents.

Le Règlement de Sécurité Incendie entre l'Exposant et l'Organisateur qui est présenté à la suite du Règlement Technique de l'Exposition, ne dispense en rien l'Exposant de se référer aux textes officiels.

Il est rappelé que la Commission de Sécurité, est seule habilitée à rendre un avis dans le contexte particulier d'organisation de la manifestation et que ses décisions s'imposent à l'Exposant.

Il appartient donc à l'Exposant d'entreprendre notamment toutes démarches utiles auprès des Chargés de Sécurité et auprès de l'administration compétente pour obtenir les avis et autorisations qu'il jugera nécessaires.

### 1. LIVRAISON ET ENLÈVEMENTS

#### Livraisons anticipées de marchandises

Les livraisons de marchandises avant la date prévue au titre CALENDRIER DE LA MANIFESTATION doivent faire l'objet d'une demande expresse et préalable à Grand Nancy

Congrès & Évènements via le FORMULAIRE N°4 : LIVRAISON ET REPRISE DE COLIS.

Elles peuvent être autorisées, sous réserve de la présence d'une personne dûment habilitée par l'exposant, ou le destinataire, à le représenter pour réceptionner la livraison.

**Les autorisations sont données exclusivement par Grand Nancy Congrès & Évènements**, dans la limite de la capacité de stockage disponible au Centre Prouvé au moment de la livraison, et cette dernière doit intervenir le jour défini et dans les horaires normaux d'ouverture du Centre Prouvé.

Elles sont limitées aux seuls documentations et produits promotionnels. Les marchandises livrées sont entreposées aux seuls risques et périls du destinataire.

**L'exposant avisera son transporteur ou tout expéditeur des conditions de livraison. Ils veilleront notamment à commander au transporteur la livraison, le déchargement et la manutention des marchandises jusqu'à pied d'œuvre.**

Les livraisons non conformes aux stipulations ci-dessus définies ne pourront être acceptées.

Grand Nancy Congrès & Évènements ne pourra en aucun cas être tenue responsable des surcoûts éventuels de présentation à nouveau des marchandises, qui sont à la charge exclusive de l'expéditeur.

#### Déchargement et chargement

Des emplacements de stationnement situés dans la zone logistique en sous-sol du Centre Prouvé sont accessibles aux véhicules utilitaires des prestataires au gabarit maximum de hauteur 3,20m et largeur 2,50m et d'un PTAC de 3,5 T.

Ils sont réservés aux seuls temps de déchargements/chargements et pour une durée maximum de 1h30.

Les matériels sont acheminés par des montes- charges vers les halls d'exposition.

#### Capacité des monte-charges

Halls	Monte-charges	Dimensions	Charge maxi
Hall n°1 et n° 2	MC1	L 6,50 m x l. 3,00 m x H. 3,30 m. Porte: L 5,00m x H. 3,20m	5300 kg
Hall n°1 et n° 2	MC5	L 1,40 m x l. 2,40 m x H. 2,30 m. Porte: L 1,30m x H 2,10m	1600 kg
Hall n°3	MC3 et MC4	L 1,40 m x l. 2,40 m x H. 2,30 m. Porte: L 1,20m x H 2,10 m	1600 kg

Les véhicules lourds peuvent décharger dans l'aire logistique extérieure, de plain-pied avec le hall d'exposition.

**Les opérations de manutention au moyen de chariots élévateurs et/ou de nacelles au sein du Centre Prouvé,**

**sont exclusivement opérées par le personnel de Grand Nancy Congrès & Évènements au frais du destinataire ou du prestataire qui en fait la demande.**

### Manutention

L'utilisation de chariots élévateurs ou de nacelles par l'organisateur, les exposants ou leurs prestataires est interdite.

L'exposant peut commander une prestation de manutention au moyen du BON DE COMMANDE N°6 : MANUTENTION AVEC CHARIOT ÉLÉVATEUR.

La commande accompagnée du règlement devra parvenir au Service Exposant de Grand Nancy Congrès & Évènements au plus tard 21 jours ouvrés avant la date de début de montage.

Sauf cas de commande de la prestation à Grand Nancy Congrès & Évènements, la manutention des marchandises après livraison sur site est opérée par les soins de l'Exposant, de l'Organisateur ou de leurs prestataires et sous leurs seules responsabilités.

### Enlèvement des marchandises au démontage

Les marchandises seront enlevées le jour et au moment même du démontage. Aucune marchandise ne pourra être stockée au Centre Prouvé en attente d'un enlèvement.

## 2. STOCKAGE DES EMBALLAGES VIDES

Pour des raisons évidentes de conformité aux règles de sécurité incendie, **le Centre Prouvé n'accepte aucun stockage d'emballages vides y compris dans les réserves des stands.**

Les exposants prendront toutes dispositions à leur frais pour les évacuer, les stocker à l'extérieur du Centre Prouvé et les livrer sur leur stand au démontage.

## 3. EMPLACEMENT DES STANDS

### Emplacement du stand

L'exposant est tenu de disposer son matériel exclusivement sur la surface qui lui est allouée. La mise en place de supports publicitaires tels éléments de PLV et la distribution de prospectus et objet publicitaires à l'extérieur des stands sont interdites.

Dès l'ouverture de l'exposition, pour des raisons évidentes de sécurité, l'Exposant veillera particulièrement à ce qu'aucun matériel ne soit entreposé même momentanément dans les allées.

Les matériels en infraction pourront être en dernier recours évacués hors du Centre Prouvé par le personnel requis par Grand Nancy Congrès & Évènements aux frais de l'Exposant. Grand Nancy Congrès & Évènements ne pourra être tenu responsable des détériorations, destructions ou vols résultant de l'évacuation.

L'Exposant ne pourra en outre prétendre à aucun dédommagement à quelque titre que ce soit.

### Livraison de l'emplacement

L'emplacement est mis à disposition à l'heure et au jour de montage indiqué dans le CALENDRIER DE LA MANIFESTATION, page 5.

Il est livré libre et propre à l'Exposant.

Il lui appartient de demander à l'Organisateur l'établissement, avec ce dernier, d'un état des lieux d'entrée et de sortie pour protéger ses intérêts.

### Restitution de l'emplacement

Au démontage, l'Exposant doit évacuer par ses propres moyens et à ses frais tous déchets et matériaux utilisés pour l'aménagement et reliquats de documentation.

Le coût de traitement des déchets abandonnés sera facturé à l'Exposant sur la base de 150 € H.T./m<sup>3</sup> avec un minimum forfaitaire facturé de 1 m<sup>3</sup> (un mètre cube).

## 4. AMÉNAGEMENT DES STANDS

### Respect des infrastructures

L'aménagement du stand doit être conçu de telle manière qu'aucune détérioration ne puisse en résulter pour les structures et aménagements du Centre Prouvé.

Il est interdit de percer, coller, visser, punaiser, clouer, et plus largement solidariser ou suspendre des éléments du stand par quelque procédé que ce soit aux murs, sols, plafonds, vitres et équipements du Centre Prouvé.

D'une façon générale, sont interdits tous éléments suspendus et toutes signalisations fixées sur les poutres, les gaines, les chemins de câbles, les conduits de ventilation et de désenfumage et, d'une manière générale, sur tout appareil ou équipement, structurel ou non, existant.

Les contrevenants supporteront les coûts de remise en état des dégradations constatées, majorés des frais d'études et des coûts de toutes mesures rendues nécessaires jusqu'à parfaite réparation.

### Respect des structures de stands installées par Grand Nancy Congrès & Évènements.

Il est interdit de percer, coller, visser, punaiser, clouer sur les structures et panneaux de cloisons des stands mis en place par Grand Nancy Congrès & Évènements.

Des chaînettes de suspension adaptées aux structures mises en œuvre peuvent être demandées sur place auprès du Service Exposants. Pour utiliser ce dispositif l'Exposant doit prévoir le contre-collage de ses visuels sur un support rigide ou l'emploi de sous-verres.

### Restrictions d'usage des dispositifs d'animation

L'utilisation de dispositifs lumineux clignotants, stroboscopiques ou à effets laser ou celle de dispositifs générateurs de fumées est interdite.

Les dispositifs audiovisuels mis en place sur les stands ne devront pas dépasser un niveau sonore de 60db mesurés à l'intérieur de l'emprise du stand.

## 5. EXPLOITATION DU STAND

### Voisinage

Chaque exposant doit respecter le voisinage et ne pas lui nuire de quelque manière que ce soit. En cas de litiges à compter de l'entrée dans les lieux et ce jusqu'au démontage final, l'Organisateur pourra prendre toute décision propre à garantir le bon fonctionnement de la manifestation.

### Démonstrations

L'Exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui seront réalisées sur

son stand et doit prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

Toutes les démonstrations et/ou présentations ne doivent en aucun cas nuire au bon fonctionnement de la manifestation, ni générer des perturbations de quelque ordre que ce soit.

## 6. SÉCURITÉ

### Dispositions générales

L'Exposant doit respecter toutes les dispositions réglementaires légales concernant les Expositions Foires et Salons et notamment celles relatives à la Sécurité Incendie.

L'Exposant a par ailleurs l'obligation de se conformer strictement aux dispositions du Règlement Technique du Centre Prouvé et aux règles spécifiques de la manifestation.

Le contrôle de l'exécution des dispositions du présent article incombe aux responsables compétents. Ils ont qualité pour leur interprétation et l'appréciation de leur bonne application.

En cas d'infraction grave, ils pourront ordonner toute mesure corrective pouvant aller jusqu'à l'enlèvement des structures et matériel concernés, ou l'interruption de la livraison des fluides sans que l'Exposant puisse réclamer aucune indemnité, ni que ses obligations, notamment celle de règlement de loyer, disparaissent.

Il est fait obligation à l'Exposant de veiller à garantir en toutes occasions la visibilité et le libre accès aux portes de sortie, issues de secours, dispositifs de commande de sécurité, systèmes d'extinction et de toujours permettre le fonctionnement sans gêne et sans réduction d'efficacité de tout dispositif assurant la sécurité.

Il est interdit de stocker des matières inflammables et/ou dangereuses (explosives, toxiques, etc.) dans les surfaces d'exposition, dans les réserves des stands, dans les dégagements, ou en quelque endroit du Centre Prouvé.

Les aménagements des stands doivent être réalisés conformément aux dispositions des Articles T.21 et T.24 de l'Arrêté du 18 novembre 1987.

Tous les matériaux constituant les stands, y compris les matériaux utilisés sur les murs périphériques des halls d'exposition, doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu suivant les dispositions de l'Arrêté du 30 juin 1983.

Les certificats seront remis au Chargé de Sécurité qui les tiendra à la disposition de la Commission de Sécurité.

### Passage de la commission de sécurité

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par la Commission de Sécurité.

L'Exposant doit prendre toutes dispositions pour que celle-ci puisse les examiner en détail. L'Exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception.

Il doit tenir à la disposition des membres de la Commission de sécurité tout renseignement et attestation de conformité concernant les installations et la résistance au feu des matériaux constituant le stand, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité reconnue.

### Autorisations spéciales

L'Exposant doit adresser à l'Organisateur au plus tard dans un délai de 2 (deux) mois avant la date d'ouverture de la manifestation au public au moyen du

FORMULAIRE N°6 : DÉCLARATION DE MACHINE OU APPAREIL EN FONCTIONNEMENT :

- Les demandes d'autorisations particulières, concernant les équipements ou l'utilisation des substances énumérées ci-après :

- moteurs thermiques ou à combustion (Article T41),
- machines utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X (Article T 43) Lasers (Article T 44),
- générateur de fumée,
- acétylène, oxygène, ou autre gaz représentant les mêmes risques (Article T 45.2).

- Les déclarations (Articles T 8 et T 39) pour les installations comportant :

- des machines ou appareils en fonctionnement,
- une installation électrique supérieure à 100 kW,
- des gaz liquéfiés,
- des liquides inflammables (autre que ceux des réservoirs automobiles),
- machines générant un champ magnétique.

Les documents afférents aux autorisations particulières ou aux déclarations précitées doivent être adressés au Chargé de Sécurité de la manifestation et à l'Organisateur au plus tard 60 jours avant le début du montage de l'exposition.

## 7. ASSURANCE

L'Exposant doit souscrire à ses frais une assurance garantissant les matériels exposés notamment contre le vol et tous risques liés aux expositions.

Il appartient à l'Exposant de s'assurer de sa couverture et d'entreprendre les démarches nécessaires pour se garantir contre les risques résultant du fait de l'exposition, notamment :

- sa responsabilité civile et celle de ses prestataires depuis l'entrée sur le site au montage jusqu'à la sortie définitive après enlèvement complet des biens et marchandises au démontage,
- le vol, la détérioration ou la destruction de matériels et biens de l'Exposant ou de ses prestataires y compris les conséquences financières qui en résulteraient,
- la détérioration de matériels, équipements ou locaux du Centre Prouvé ou de Grand Nancy Congrès & Événements exploitant le site.

### Assurance Responsabilité Civile de l'Exposant

Grand Nancy Congrès & Événements ne répond pas des dommages que les Exposants et leurs prestataires pourraient occasionner à des tiers.

Il appartient à chaque Exposant de souscrire une assurance garantissant ces dommages. L'Exposant peut souscrire cette assurance directement auprès de son propre assureur.

Dans certains cas l'Organisateur peut souscrire pour le compte de chaque Exposant une assurance de responsabilité civile dont les conditions générales et particulières de garantie seront décrites dans le Règlement

Général de l'Exposition ou disponibles auprès de l'Organisateur.

Cette assurance a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut incombent à l'Exposant en raison des dommages causés à des tiers lors de sa participation à l'exposition dans la limite des dates autorisées par l'Organisateur.

Elle ne peut être mise en œuvre que subsidiairement, à savoir dans l'hypothèse où l'Exposant n'est pas lui-même titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile, ou lorsqu'il est titulaire d'une assurance de cette nature mais que la couverture offerte par cette police s'avère insuffisante pour le sinistre en cause.

Lorsque la responsabilité d'un tiers est engagée, l'Exposant devra conserver tous ses droits et recours à l'encontre de ce tiers et préserver le recours de l'Assureur.

Il appartient à l'exposant de se renseigner et d'entreprendre toutes les démarches utiles auprès de l'Organisateur.

### **Assurances des dommages aux biens présentés sur le stand d'exposition.**

Grand Nancy Congrès & Évènements ne répond pas des dommages causés aux matériels de stands, biens et marchandises, véhicules de l'Exposant ou de ses prestataires ou biens des personnels intervenants pour son compte que ce soit durant le temps de l'exposition, les temps de montage et de démontage ou pendant leur stockage temporaire au Centre Prouvé, antérieurement ou postérieurement à l'exposition.

Il appartient à chaque Exposant de souscrire une assurance garantissant ces dommages.

L'Exposant peut souscrire cette assurance directement auprès de son propre assureur ou dans certains cas par l'intermédiaire de l'Organisateur qui tiendra alors à sa disposition un formulaire de souscription.

L'assurance contractée par l'Exposant lui-même doit comporter une renonciation à recours de l'assureur de l'Exposant à l'égard de l'Organisateur, du Propriétaire du site, de Grand Nancy Congrès et Évènements exploitante du site et de leurs assureurs.

Il appartient à l'Exposant de se renseigner et d'entreprendre toutes les démarches utiles auprès de l'Organisateur.

## **8. ENVIRONNEMENT**

Grand Nancy Congrès & Évènements est engagé dans une démarche de développement durable et pratique le tri sélectif des déchets (papier, verre, emballage, bois, carton).

Des poubelles et des bennes sont prévues à cet effet au niveau des halls d'expositions et de l'aire logistique.

Les cartons doivent être dépliés et conditionnés en piles à plat.



RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ  
INCENDIE

## I. AVERTISSEMENT

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 18 novembre 1987 donne des dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions.

Le texte ci-après ne remplace ni ne se substitue aux textes originaux auxquels nous invitons l'Exposant et ses prestataires à se référer. Il est constitué d'extraits commentés de cette réglementation et n'a d'autre objet que d'en faciliter la compréhension en considérant les contraintes particulières du Centre Prouvé.

La commission de sécurité est attentive à la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installation électrique, etc.). Les décisions prises par elle lors de sa visite, qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation, sont immédiatement exécutoires. Lors du passage de cette commission, l'installation des stands doit être terminée.

L'Exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du chargé de sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'Organisateur au moins deux mois avant l'ouverture du salon.

Pendant la période de montage, le chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après.

**CLASSEMENT AU FEU DES MATERIAUX** (Arrêté du 30 juin 1983) Les matériaux sont classés en 5 catégories : M0, M1, M2, M3 et M4. M0 correspond à un matériau incombustible.

## II. AMÉNAGEMENT DES STANDS

### 1. OSSATURE ET CLOISONNEMENT DES STANDS - GROS MOBILIER

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.). Tous les matériaux M0, M1, M2 ou M3 (1).

**CLASSEMENT CONVENTIONNEL DES MATERIAUX A BASE DE BOIS** (Arrêté du 30 juin 1983) Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :

- o le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm,
- o le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm,
- o les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattes, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.

### 2. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

#### Revêtements muraux

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (1). Ils peuvent alors être tendus ou fixés par agrafes.

Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) de très faible épaisseur (1 mm maximum) peuvent être utilisés collés en pleins sur des supports en matériaux M0, M1, M2, ou M3.

Par contre, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur des matériaux M0 uniquement.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables.

Cependant ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

#### Rideaux - Tentures – Voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2 (1). Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

#### Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophtaliques par exemple).

#### Revêtements de sol, de podiums, d'estrades, de gradins

Les revêtements de sol doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés.

Les revêtements horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 m et d'une superficie totale supérieure à 20 m<sup>2</sup>, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3.

Si leur surface est égale à 20 m<sup>2</sup>, ces revêtements peuvent être en matériaux de catégorie M4.

Les stands devront être disposés de plain-pied. Lorsque ceux-ci comportent une dénivellation de quelques centimètres, celle-ci disposera d'un plan incliné fixe ou amovible de façon à en permettre l'accès aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant. Celui-ci devra être pris sur l'emprise du stand et ne pas déborder sur l'allée de circulation.

## 3. ÉLÉMENTS DE DÉCORATION

### Éléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottant (panneaux publicitaires supérieurs à 0,50 m<sup>2</sup>, guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Est interdit l'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires :

- o en lettres blanches sur fond vert ; ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties de secours.
- o en lettres blanches sur fond rouge ; ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des

équipements de protection et lutte contre l'incendie.

### Décoration florale

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

NOTA : Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être humide en permanence.

### Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (tables, chaises, bureaux, etc.). Par contre, le gros mobilier (caisse, comptoir, rayonnage, etc.) doit être réalisé en matériaux de catégorie M3, ou rendus tels par ignifugation.

## 4. VELUMS - PLAFONDS - FAUX PLAFONDS

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein et ceux possédant un niveau en surélévation doivent avoir une surface inférieure à 300 m<sup>2</sup>.

Si la surface couverte est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

### Vélums

Au Centre Prouvé, non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, les vélums doivent être en matériaux de catégorie M0 ou M1. Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1 m<sup>2</sup> maximum.

### Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0 ou M1. Toutefois il est admis que 25 % de la surface totale de ces plafonds soient en matériaux de catégorie M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires.

D'autre part, si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être en matériaux de catégorie M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50 % de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds.

Dans tous les cas, la suspente et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0. Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum, ils doivent être de catégorie M1.

Les plafonds et faux plafonds sont interdits dans le hall 3 du Centre prouvé.

## 5. IGNIFUGATION

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats. Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir

les certificats correspondant au classement du matériau. Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser au :

GRUPEMENT TECHNIQUE FRANÇAIS CONTRE L'INCENDIE  
– 10 rue du Débarcadère – 75017 PARIS  
Tél. : (+33) 1 40 55 13 13

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial, ou par trempage dans un bain spécial.

Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés :

- o soit par les décorateurs, qui doivent être en mesure de fournir tous les renseignements concernant le traitement du matériau,
- o soit par un applicateur agréé qui délivre à l'Exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portés : la nature, la surface et la couleur du revêtement traité, le produit utilisé, la date de l'opération, le cachet et la signature de l'opérateur. Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès du GROUPEMENT TECHNIQUE FRANÇAIS DE L'IGNIFUGATION (GTFI) –  
10 rue du Débarcadère – 75017 PARIS  
Tél. : (+33) 1 40 55 13 13

NOTA : l'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois ou sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques. TRÈS IMPORTANT : les procès-verbaux d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

## III. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

### 1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret du branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de déviation. Les dispositifs de coupures électriques doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

### 2. MATÉRIELS ÉLECTRIQUES

Tous les matériels électriques utilisés doivent être conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur.

#### Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour tensions minimales de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (Scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection. L'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

#### Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm<sup>2</sup> est interdit.

### Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0\* doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA. Les appareils électriques de classe 1\* doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant. Parmi les appareils électriques de classe II\*, ceux portant le signe CE sont conseillés.

\* au sens de la norme NF C20-030

### Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

### Enseignes lumineuses à haute tension

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau de catégorie M3 au moins.

La commande de coupures doit être signalée et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant créer un danger pour les personnes, et leur présence signalée par une pancarte « Danger, haute tension ».

**Les masses métalliques seront obligatoirement mises à la terre.**

### Lampes à halogène (norme EN 60598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogènes doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,
- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipés d'écrans de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

## IV. ACCESSIBILITÉ DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester visibles et accessibles en permanence.

L'accès aux différents moyens de secours (poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumées, etc.) doit être constamment libre et dégagé de tout obstacle en limitant l'accès ou l'usage.

### Robinet d'incendie armé (RIA)

Sur les stands dont l'emplacement inclut un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre de large doit être laissé libre de tout encombrement, depuis l'appareil, perpendiculairement et jusqu'à l'allée de circulation du public.

La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est strictement interdite.

## V. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier quotidien doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures. Tous les déchets et débris provenant du nettoyage et du balayage seront enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

L'Exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui seront réalisées sur son stand, et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

## VI. RÈGLES PARTICULIÈRES AU CENTRE PROUVÉ

Les restrictions particulières suivantes sont en vigueur au Centre prouvé :

Sont interdits dans les halls :

- les tentes,
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable et/ou toxique,
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs,
- l'acétylène, l'oxygène, ou autre gaz représentant les mêmes risques,
- les gaz liquéfiés, liquides inflammables,...
- les flammes (bougies...),
- les moteurs thermiques ou à combustion,
- les dispositifs lumineux clignotants (gyrophares, stroboscopes, ...) ou de type laser,
- les générateurs de fumée.

## VII. MATÉRIELS, ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À DÉCLARATION

Stands en surélévation ou à étage, plafonds

Si le règlement technique de l'exposition prévoit la possibilité d'installer des stands en surélévation, des plafonds ou des vélums, l'exposant doit en faire la demande à l'organisateur dans les délais fixés par celui-ci en précisant notamment le détail des aménagements, les matériaux employés et les mesures de sécurité qu'il a prévues.

Substances, appareils et machines présentant un risque spécifique

L'exposant doit adresser au Chargé de Sécurité de l'Organisateur, pour transmission à l'Autorité compétente au plus tard 60 (soixante) jours avant la date d'ouverture de la manifestation au public, les déclarations et les demandes d'autorisation nécessaires concernant la mise en œuvre de substances, appareils et machines en fonctionnement présentant un risque spécifique :

**Les demandes d'autorisations particulières**

Elles concernent les équipements ou l'utilisation des substances énumérées ci-après :

## • SVTM 2016

- des machines ou appareils en fonctionnement (Article T39 de l'arrêté du 18 novembre 1987)
- moteurs thermiques à combustion (Article T41 de l'arrêté du 18 novembre 1987),
- machines utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X (Article T43 de l'arrêté du 18 novembre 1987),
- acétylène, oxygène, ou autre gaz représentant les mêmes risques (Article T45 §2 de l'arrêté du 18 novembre 1987).

**Les déclarations d'installations** (Articles T8 de l'arrêté du 11 janvier 2000 et T39 de l'arrêté du 18 novembre 1987) concernent :

- les lasers,
- les gaz liquéfiés
- les installations électriques supérieures à 100 KW,
- les liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles).
- les machines générant un champ magnétique

Les documents afférents aux autorisations particulières ou aux déclarations précitées doivent être adressés par l'exposant au chargé de sécurité.

L'Exposant dispose à cet effet du

FORMULAIRE N°6: DÉCLARATION DE MACHINE OU APPAREIL EN FONCTIONNEMENT.

## VIII. CHARGÉ DE SÉCURITÉ

Pour toutes questions relatives à la sécurité incendie de l'exposition, veuillez contacter :

CABINET JOSE LAZZARIN

José LAZZARIN

+33(0)6 17 69 23 70

[joselazzarin@yahoo.fr](mailto:joselazzarin@yahoo.fr)

